

L'Europe
**menace-t-elle les
semences paysannes**
dans le monde ?

iles de paix



humundi
SOS FAIM

L'Europe menace-t-elle les semences paysannes dans le monde ?

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Une influence historique	4
La formalisation du secteur semencier européen	4
Les sciences modernes comme fondations	6
AMÉLIORATION ET PURETÉ : UN VOCABULAIRE PARTIAL	9
La privatisation du secteur semencier	10
DROITS DE PROPRIÉTÉ	11
LE CATALOGUE DES PLANTES CULTIVÉES	11
LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE ACTUELLE	13
2. L'influence contemporaine	16
Les institutions internationales	16
Les accords commerciaux	16
Les normes d'exportation	17
La coopération au développement	17
3. Les critiques de la réglementation européenne et de son influence	20
L'érosion de la biodiversité cultivée	20
Les mécanismes de dépendance	22
REPRODUCTION VÉGÉTALE	22
INTRANTS AGRICOLES	22
SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE	22
DROITS DE PROPRIÉTÉ	22
L'accaparement des plantes et des savoirs liés	23
4. Conclusion	26
Liste des acronymes	30
Bibliographie	30

La réalisation de la Collection Phosphore est une collaboration entre les ONG Autre Terre, Humundi et Iles de Paix.

Autrice

Alice Jandrain

Coordination

Alice Jandrain et Olivier Genard

Comité de pilotage

Alice Jandrain, Anaïs Henry, François Grenade, Laura Deflandre, Naike Alberti, Olivier Genard, Pierre Coopman.

Réalisation - infographies

<https://www.marmelade.be>

Photo couverture

Iles de Paix

Tous droits de reproduction réservés

Imprimé sur papier recyclé.

Éditrice Responsable

Marie Wuestenberg, rue du marché 37
4500 Huy

Avec le soutien de la

fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

et de la Direction générale de la coopération au développement (DGD)



Belgique
partenaire du développement

Numéro de dépôt légal : D/2024/3350/01
ISSN 2983-8630

La collection Phosphore est une série d'études lancée par le collectif SIA (Autre Terre, Humundi, Iles de Paix) sur les enjeux des systèmes alimentaires. Elle se caractérise par l'analyse d'enjeux contestés qui animent les arènes de décision des systèmes alimentaires. Elle cherche à comprendre les grilles de lecture qui sous-tendent les discours politiques, les arguments en compétition et leur validité scientifique.

Au cours du 19^e siècle, plusieurs découvertes en matière de reproduction végétale en Amérique du Nord et en Europe ont mené au développement de nouvelles techniques de sélection des végétaux. Au début du 20^e siècle, de nombreux établissements semenciers proposaient de nouvelles variétés issues de ces techniques. Ces entreprises se sont rapidement organisées pour défendre leurs intérêts, entraînant la privatisation du secteur semencier. Au fil du 20^e siècle, de nouvelles techniques de sélection ont continué à apparaître, tandis que le nombre d'établissements semenciers s'est petit à petit réduit.

Introduction

En 2019, quatre entreprises détenaient plus de 60% du marché mondial des semences commerciales, contre huit il y a seulement sept ans.¹ Cette expansion rapide du marché des semences a eu plusieurs conséquences majeures : l'érosion de la biodiversité cultivée, la mise en place d'une dépendance des fermes envers les entreprises semencières, et l'appropriation des semences paysannes par ces entreprises.

Actuellement, la production et la commercialisation des semences¹ dans l'Union européenne (UE) sont encadrées par 12 directives. Cependant, au moment de la rédaction de ce texte, plusieurs réformes législatives visant à mettre à jour la majorité de ces directives sont en discussion. L'élaboration de trois nouveaux règlements a pour ambition de créer un cadre juridique davantage cohérent, adapté aux nouvelles biotechnologies et aux enjeux environnementaux contemporains.⁴ Ces réformes concernent directement toutes les personnes qui cultivent des plantes – agricultrices et agriculteurs, jardinières et jardiniers, paysannes et paysans¹¹ – que cette activité soit à but lucratif ou non, car elles influencent

¹ Le terme « semence » est entendu ici au sens large, à savoir en tant qu'organe assurant la multiplication sexuée (graine) ou végétative (bouture, bulbe, tubercule, rejet, rhizome) des plantes. Ce terme est préféré à celui de « matériel de reproduction » ou « ressource phylogénétique » du fait de leur connotation matérialiste. Sur ce sujet voir : Christophe Bonneuil, « Seeing Nature as a 'Universal Store of Genes': How Biological Diversity Became 'Genetic Resources', 1890–1940. » *Studies in History and Philosophy of Science Part C: Studies in History and Philosophy of Biological and Biomedical Sciences* 75 (June 2019): 1–14.

¹¹ L'ensemble de ces personnes est désigné par la suite par les termes « cultivatrices et cultivateurs ».

Définition des « semences paysannes »

L'expression « semences paysannes » contient le terme « paysan ». Longtemps chargé d'une connotation péjorative dans les sociétés modernes, évoquant la rusticité, la naïveté ou un manque d'intelligence, ce terme fait l'objet, à la fin du 20^e siècle, d'une réappropriation par des mouvements paysans luttant pour leurs droits. Il est désormais associé à un modèle d'agriculture durable, familiale, portée par des agricultrices et agriculteurs de petite échelle engagés dans l'agroécologie.² Dans cette même logique, les semences paysannes sont issues de variétés cultivées, sélectionnées et reproduites par des cultivatrices et cultivateurs selon les pratiques de sélection massale. Conservées *in situ*, elles évoluent naturellement avec leur environnement, favorisant une biodiversité dynamique et résiliente. Ces semences sont échangées, réutilisées ou vendues librement et ne sont pas soumises à des droits de propriété.³

directement leurs droits à sélectionner, conserver, utiliser, donner, échanger et vendre leurs semences. L'ensemble de ces droits, reconnu par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)⁵ et la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans (UNDROP)⁶, ne sont toujours pas respectés dans plusieurs pays européens. Ces manquements trouvent leur origine dans des politiques nationales et internationales qui, au siècle dernier, ont favorisé la privatisation de la sélection et de la circulation des semences.

La révision des règles européennes est également dotée d'une portée internationale. En effet, dans de nombreux pays, et plus particulièrement

dans les régions anciennement colonisées, telles que l'Afrique et l'Amérique du Sud, les systèmes agricoles paysans, reposant sur l'échange informel des semences, restent majoritaires. Pourtant, ces pays subissent une pression croissante pour formaliser leur secteur semencier selon des normes commerciales spécifiques, entre autres celles de l'UE. Dans cette étude, nous analysons l'influence de l'UE sur la formalisation des systèmes semenciers en Afrique et en Amérique du Sud, en explorant ses fondements et ses mécanismes. Nous examinons également les enjeux liés à la proposition de règlement européen sur les matériels de reproduction des végétaux et ses conséquences potentielles sur les pays de ces régions.

1. Une influence **historique**

Pour élucider l'influence actuelle de l'UE dans la formalisation des systèmes semenciers africains et sud-américains, il est nécessaire d'appréhender cette influence dans son ensemble. Cet ensemble est autant composé d'une dimension historique qu'idéologique.

Cette section s'attarde sur les origines et les fondements de la formalisation des systèmes semenciers européens, tout en mettant en lumière sa portée internationale. Il apparaît, sans surprise, que cette influence repose sur l'histoire coloniale des pays européens, mais aussi sur un rapport matérialiste aux plantes et utilitariste. La formalisation des systèmes semenciers européens, quant à elle, repose sur les éléments suivants : la tradition européenne de réglementation de la production et de la circulation des produits agricoles, le développement de la sélection *ex situ* et de la manipulation des végétaux, la

privatisation du secteur semencier. L'analyse croisée de l'histoire coloniale et de la formalisation des systèmes semenciers européens met en lumière les rapports de pouvoir qui ont structuré la formalisation des systèmes semenciers à travers le monde.

La formalisation du secteur semencier européen

La réglementation étatique de la production et commercialisation des semences sur le territoire européen a débuté au 20^e siècle. Bien que ce phénomène soit relativement récent, il est à noter que celui-ci repose sur une très longue tradition européenne de régulation de la circulation des végétaux^{III}

III Le terme « végétaux » est ici entendu comme les : « plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique » (FAO, « Convention internationale pour la protection des végétaux » (1997), 3).

à destination de l'agriculture et de l'alimentation. Sur le continent européen, cette pratique remonte à l'Antiquité et a pris la forme de traités commerciaux et règlements royaux.⁷ De l'Antiquité à la Révolution française, les politiques agricoles étaient le résultat de préoccupations principalement monarchiques. Le passage progressif des Monarchies aux États-nations, couplé au développement des transports, fit émerger les relations internationales et le développement de politiques à la portée plus vaste. Un des effets inattendus de ce bouleversement fut la création de structures internationales.⁸ Cette évolution entraîna des répercussions dans toutes les sphères de la société, dont celles de l'agriculture et du secteur semencier. Tandis que les territoires (anciennement) colonisés avaient des relations étroites avec le pays (anciennement) colonisateur, la création de structures internationales les mit, en apparence, tous sur un pied d'égalité. Il s'agit bien d'une apparence car, dans les



« Ces structures internationales donneront davantage de poids et d'ampleurs aux politiques des États (anciennement) colonisateurs. »

faits, ces structures internationales donneront davantage de poids et d'ampleurs aux politiques de ces États (anciennement) colonisateurs.

Les premières réglementations européennes sur la circulation des plantes cultivées furent prises à la suite de différents chocs tels que la propagation de « ravageurs ». Un moment-clé est l'arrivée d'un puceron nord-américain – le phylloxera – à la fin du 19^e siècle. Les dégâts que celui-ci causa sur une grande partie des régions viticoles de l'Europe poussa plusieurs États européens à s'organiser pour en arrêter la dissémination. Ils formalisèrent leur action à travers la Convention internationale phylloxérique de 1878. Cette Convention fit émerger les concepts de protection internationale des végétaux et de mesures phytosanitaires. En 1929, ceux-ci furent intégrés, par un accord plus large porté par l'Institut inter-

national d'agriculture (IIA)^{IV-V}, dans la Convention internationale pour la protection des plantes. En 1951, cette Convention est remplacée par la Convention internationale pour la protection des végétaux, facilitée cette-fois ci par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)^{VI}. L'objectif de ces accords est de prévenir la dissémination internationale « d'organismes nuisibles aux végétaux » ayant des conséquences principalement sur les cultures commerciales. Les mesures prises par ces Conventions relèvent du contrôle sanitaire aux frontières

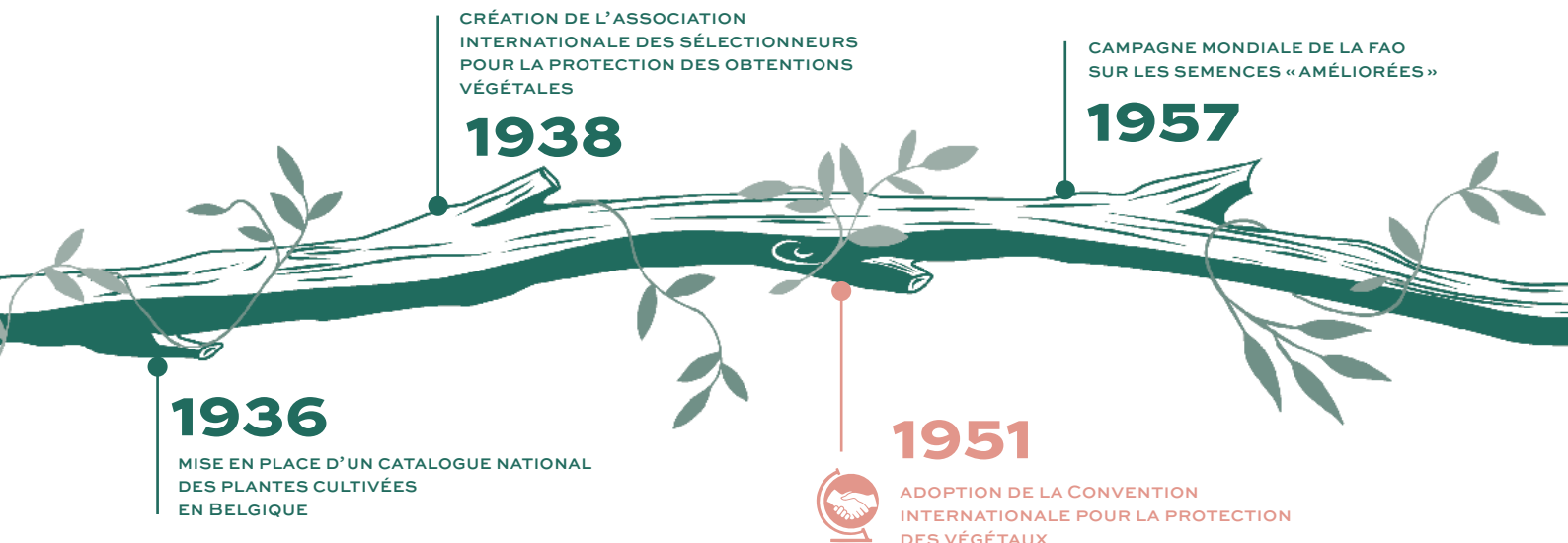
IV L'Institut International d'Agriculture est fondé en 1905 à Rome et sera dissout en 1945 afin de laisser place à la FAO.

V En 1936, les pays signataire étaient l'Autriche, la Belgique, les États-Unis du Brésil, le Chili, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, Haïti, la Hongrie, l'Italie, la Cyrénaïque, la Somalie italienne, la Tripolitaine, le Grand-Duché du Luxembourg, le Maroc, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume de Serbie-Croatie-Slovénie, la Suisse, la Tunisie et l'Uruguay.

VI La FAO est créée en 1945 en tant qu'agence spécialisée de l'ONU.

et de possibles procédures de désinfection et désinfestation. Ce contrôle repose sur l'attribution d'un certificat phytosanitaire aux végétaux traversant les frontières. Ce certificat reprend les informations qui permettent d'identifier la plante, son origine, sa destination, ainsi que son état sanitaire.

Tandis que la Convention internationale phylloxérique de 1878 constituait une initiative uniquement européenne, la Convention de 1929 fut signée non seulement par des États européens, mais aussi des États d'Afrique du Nord et d'Amérique centrale. La Convention de 1951 fut, quant à elle, adoptée plus largement, par des pays issus de tous les continents, sauf de l'Afrique subsaharienne. Et pour cause : tandis que de nombreux pays des continents américain et asiatique avaient déjà pris leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs coloniaux européens, l'Afrique subsaharienne était toujours sous l'emprise du colonat européen.



Cependant, l'Afrique subsaharienne n'échappa pas pour autant à une telle réglementation puisqu'en 1954, plusieurs pays européens adoptèrent une convention phytosanitaire pour leurs colonies de cette région. En 1967, après la vague des indépendances, l'Organisation de l'Unité africaine promulgua une Convention phytosanitaire pour l'Afrique, dont le contenu était aligné avec celui de la convention de 1954. Cette Convention fut rapidement obsolète, car les États africains nouvellement indépendants adhérèrent à l'Organisation des Nations unies (ONU) et ratifièrent progressivement la Convention internationale pour la protection des végétaux.

L'histoire de ces Conventions montre la manière dont une régulation européenne s'est étendue à l'ensemble des continents, à travers la colonisation et la création d'une structure internationale (IIA puis FAO). La Convention internationale pour la protection des végétaux constitue une première forme de contrôle international de la circulation des plantes et de leurs semences. Ce dispositif ouvrira la voie à d'autres instruments portant sur des aspects non-sanitaires.

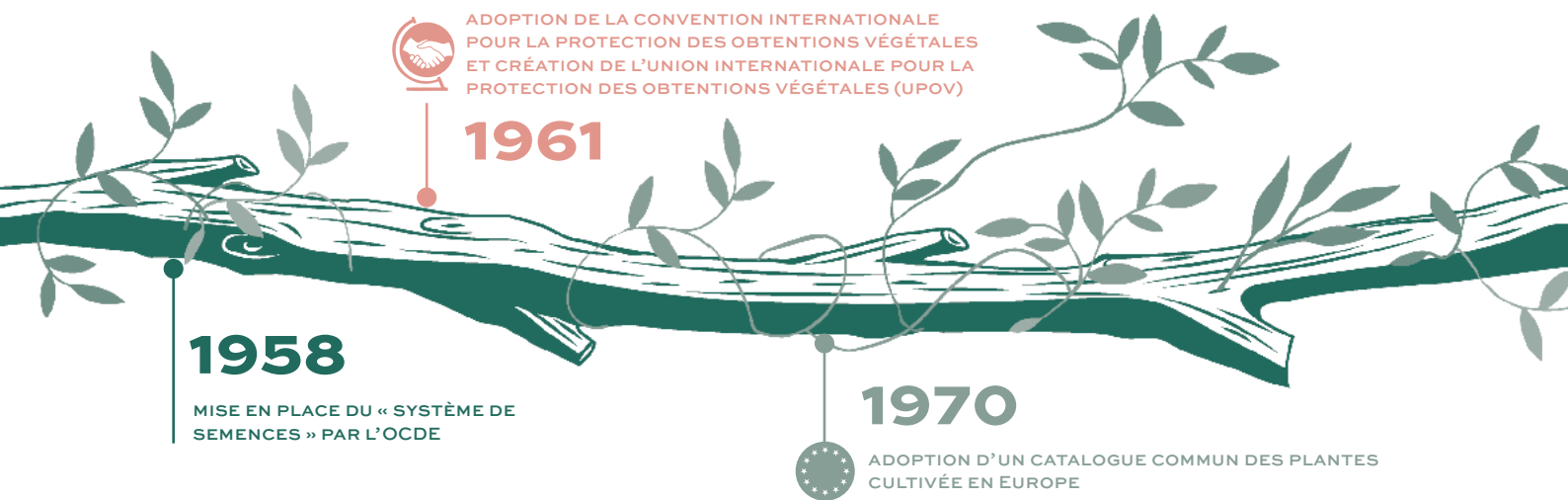
A RETENIR :

- [Les premières réglementations internationales portant sur la circulation des végétaux, dont les semences, reposent sur des préoccupations à la fois sanitaires et commerciales.
- [Ces réglementations ont été élaborées par des États européens.
- [Leur portée est devenue internationale à travers la colonisation et la création de structures internationales.

Les sciences modernes comme fondations

Parallèlement aux enjeux sanitaires, les sciences modernes font partie des fondations de la formalisation du secteur semencier européen. Celles-ci ont soutenu les différentes découvertes scientifiques sur la reproduction des plantes et les manipulations de plantes ayant abouti à la création de nouvelles lignées et variétés. L'étude de la reproduction des végétaux et les manipulations qui en découlent sont intimement liées à la manière de percevoir le vivant, dont les plantes. Elles découlent également de la structuration et du fonctionnement de la société coloniale européenne et nord-américaine.

Sur le continent européen, bien avant l'Antiquité et jusqu'au Moyen Âge, la nature est généralement considérée comme sacrée. Les explications derrière les phénomènes naturels revêtent le plus souvent une dimension mystique, religieuse ou spirituelle. Au Moyen Âge, l'activité scientifique est d'ailleurs une activité généralement réservée aux moines. Du 16^e au 17^e siècle, les explications



religieuses des phénomènes naturels sont remises en question par certains érudits. Ce réexamen des théories religieuses pousse alors la noblesse à s'emparer plus largement de l'activité scientifique.

De ce nouvel engouement émergent les sciences naturelles. Le naturalisme, à savoir l'étude de la nature pour elle-même, est rapidement critiqué, ce qui ouvre la voie à un autre courant : la physique de la nature. Les personnes qui s'adonnent à cette discipline sont appelés les « physiocrates », soit littéralement les « gouverneurs de la nature féconde ».⁹ La recherche de vérité et d'objectivité amène certains physiocrates à théoriser « l'esprit » – à savoir la conscience et l'intelligence – comme séparé de la matière. Ce courant de pensée présente la nature comme une matière inerte, manipulable et contrôlable. Une tendance de ce courant est de concevoir la nature comme « sauvage », nécessitant d'être domestiquée par l'Homme, ou plutôt une certaine catégorie d'hommes. Dans cette perspective, la nature est appréhendée comme une source de biens disponibles pour répondre aux besoins et aux préoccupations des gouvernants (pouvoirs royaux et noblesse), telles que l'augmentation

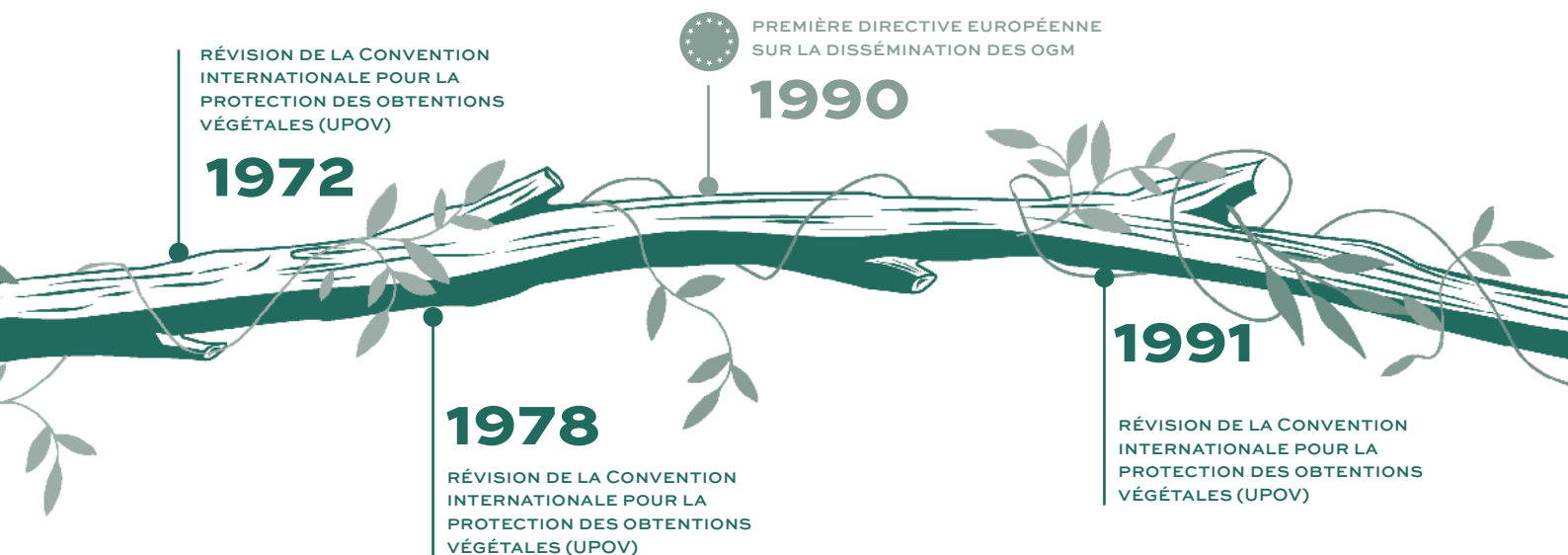
de la production agricole. Ce courant constitue le fondement des sciences modernes.¹⁰

Avec le soutien (et parfois sous l'impulsion) de la royauté, les physiocrates commencèrent à se rassembler au sein de « sociétés d'agriculture » - dont la première vit le jour en 1723 en Écosse, avant que d'autres lui succèdent au cours du siècle en Europe et en Amérique du Nord. Dans ces espaces, les connaissances sont échangées, de nouvelles sont développées, et des traités d'agriculture sont élaborés à destination des gouvernants. Leurs activités donnèrent naissance à une discipline scientifique centrée sur l'agriculture enseignée au sein des universités : l'agronomie^{VII}, qui fut subdivisée en plusieurs branches. Parmi celles-ci : la sélection et la reproduction des plantes cultivées. Des communautés internationales de scientifiques se créèrent, soutenues par des conférences internationales et la publication de revues. C'est ainsi qu'une vision

VII L'étymologie grecque du mot agronomie est « nomos » - l'étude des lois - « agro » - du champ cultivé (Philippe Jouve, « Périodes et ruptures dans l'évolution des savoirs agronomiques et de leur enseignement » dans *Histoire et agronomie : Entre ruptures et durée*, (Marseille : IRD Éditions, 2007), 109-20.

– plus ou moins partagée – des sciences agricoles se construit au sein des continents eurasiatique et nord-américain. Au cours de cette période, la recherche dans ce domaine était soutenue et financée principalement par la noblesse, les pouvoirs royaux, puis les États-nations. L'agriculture, dont la sélection végétale et les découvertes sur la reproduction des plantes cultivées, représentait alors un secteur économique important.¹¹

Parmi les découvertes les plus emblématiques figure la théorie de l'évolution de Darwin (1809-1882). Celle-ci repose sur l'hypothèse que les animaux et les plantes évoluent lentement, en fonction de leur milieu. Cette théorie – subversive à l'époque – rompait avec la croyance de l'ère scientifique chrétienne, selon laquelle les espèces biologiques ont toutes été créées par Dieu « au commencement », et donc, implicitement, restent stables dans le temps. La théorie de l'hérédité de Mendel (1822-1884), renommée *a posteriori* « génétique », bouleversa les méthodes de sélection végétale, en permettant d'élucider les différences au sein même des espèces, à savoir les lignées et les variétés.¹² Les recherches sur la génétique menèrent au développement de



Ces découvertes firent émerger l'idée qu'une plante ne constitue plus un ensemble unitaire, mais un ensemble de « traits » ou de « gènes » différents qui évoluent, peuvent être isolés et recombinaés.

techniques d'hybridation artificielle^{VIII} – réalisées par intervention humaine ou qui n'auraient pas lieu dans leur milieu naturel – visant à combiner les caractéristiques de deux variétés en un nouveau cultivar^{IX}. Les botanistes se mirent à réaliser des croisements entre variétés de mêmes espèces, voire entre espèces voisines.

Lors de la seconde moitié du 20^e siècle, de nouvelles techniques cellulaires et moléculaires telles que la transgénèse, la mutagenèse, la fusion cellulaire ou la duplication chromosomique, furent développées. Celles-ci menèrent à la création d'organismes génétiquement

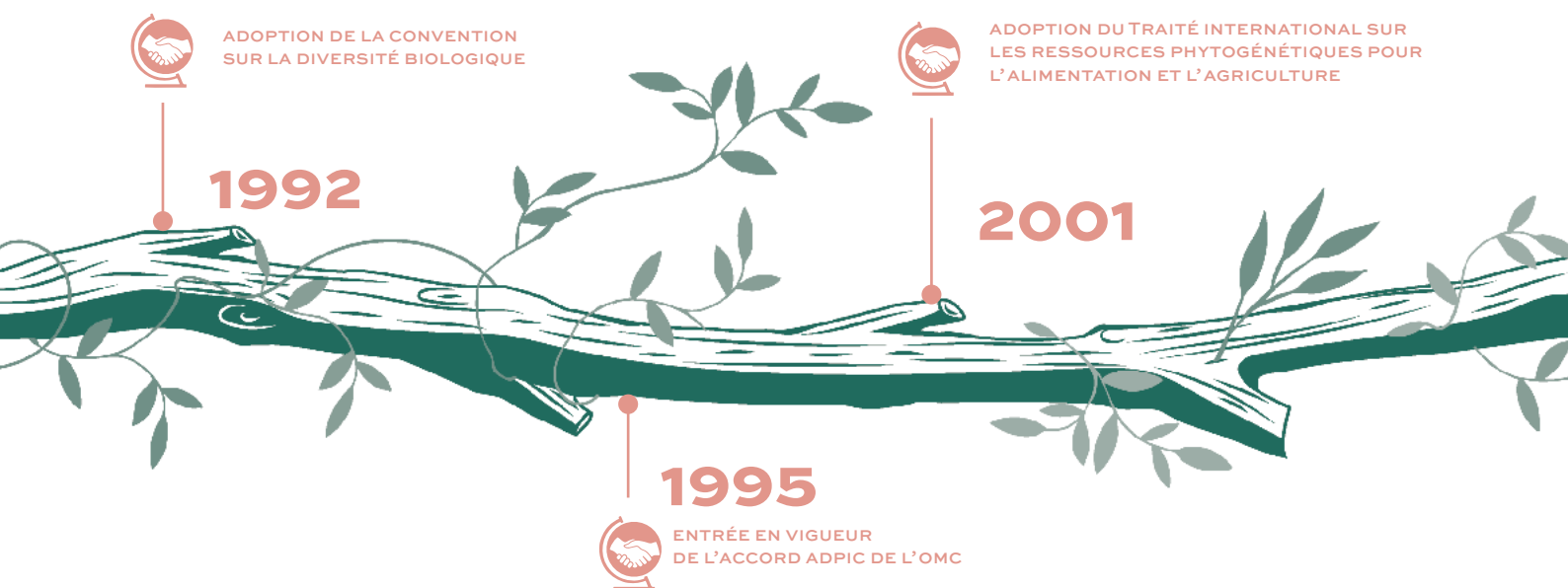
VIII Le terme « hybride » était d'abord utilisé par les naturalistes pour désigner le produit d'un croisement entre deux espèces distinctes, entre lesquelles il existe des barrières reproductives. Le mulet, par exemple dans le règne animal, est le croisement d'une jument avec un âne. Dans le règne végétal, un hybride populaire est la clé-mentine, qui est le fruit d'une hybridation d'un mandarinier avec une orange douce. Le terme a ensuite été récupéré par les botanistes pour désigner des croisements à l'intérieur d'une même espèce. Lorsqu'on parle de « variété hybride », il s'agit d'hybrides entre deux lignées « pures » (homogènes) de la même espèce végétale. Ces variétés hybrides, dites F1, issues du premier croisement entre les lignées parentales, sont complètement homogènes. Toutes les plantes de la population cultivée sont uniformes sur tous les caractères et ont la même structure génétique. À la génération suivante, la variété ne sera plus homogène (Ali Brac de La Perrière (2014), 37).

IX Variété d'une espèce végétale obtenue artificiellement pour être cultivée.

modifiés (OGM) – également nommés « plantes génétiquement modifiées » (PGM). Ces créations marquent l'ère des biotechnologies. L'Europe élabora la première directive européenne sur la dissémination des OGM en 1990. Six ans plus tard, les premiers OGM furent commercialisés sur son territoire.¹³

Ces découvertes firent émerger l'idée qu'une plante ne constitue plus un ensemble unitaire, mais un ensemble de « traits » ou de « gènes » différents qui évoluent, peuvent être isolés et recombinaés. Selon cette conception mécaniste du vivant, toutes les combinaisons entre les gènes des différentes espèces sont théoriquement possibles. Les barrières reproductives qui se sont constituées lors de l'évolution des espèces peuvent alors être transgressées. Par ces gestes, la sélection *in situ*^X, aussi nommée « sélection massale », réalisée depuis des milliers d'années par les cultivatrices et les cultivateurs se déplaça dans des « centres de calcul » pour y être réalisée de manière *ex situ*.¹⁴ Cette sélection *ex situ*, aussi nommée « sélection artificielle », désigne à la fois le fait que la reproduction est réalisée par la main humaine, mais aussi de manière non naturelle, puisqu'elle qui n'a pas lieu dans la nature.

X Sélection réalisée dans le milieu où les plantes ont développé leurs caractères distinctifs.



AMÉLIORATION ET PURETÉ : UN VOCABULAIRE PARTIAL

Les différentes découvertes sur la reproduction des plantes ont conduit à des manipulations des plantes et à la création de nouvelles lignées et variétés. Cette créativité a été soutenue par l'idée que les plantes issues de la sélection artificielle sont supérieures à celles issues de la sélection massale. Au fil du temps, les généticiens et les sélectionneurs se positionnèrent auprès de la communauté scientifique et des États comme les seuls capables de conserver et de gérer la diversité génétique.¹⁵ Cette idéologie découle de l'histoire classiste et raciste de notre monde. L'agriculture et la sélection semencière n'y ont pas échappé et, au contraire, nous racontent cette histoire.

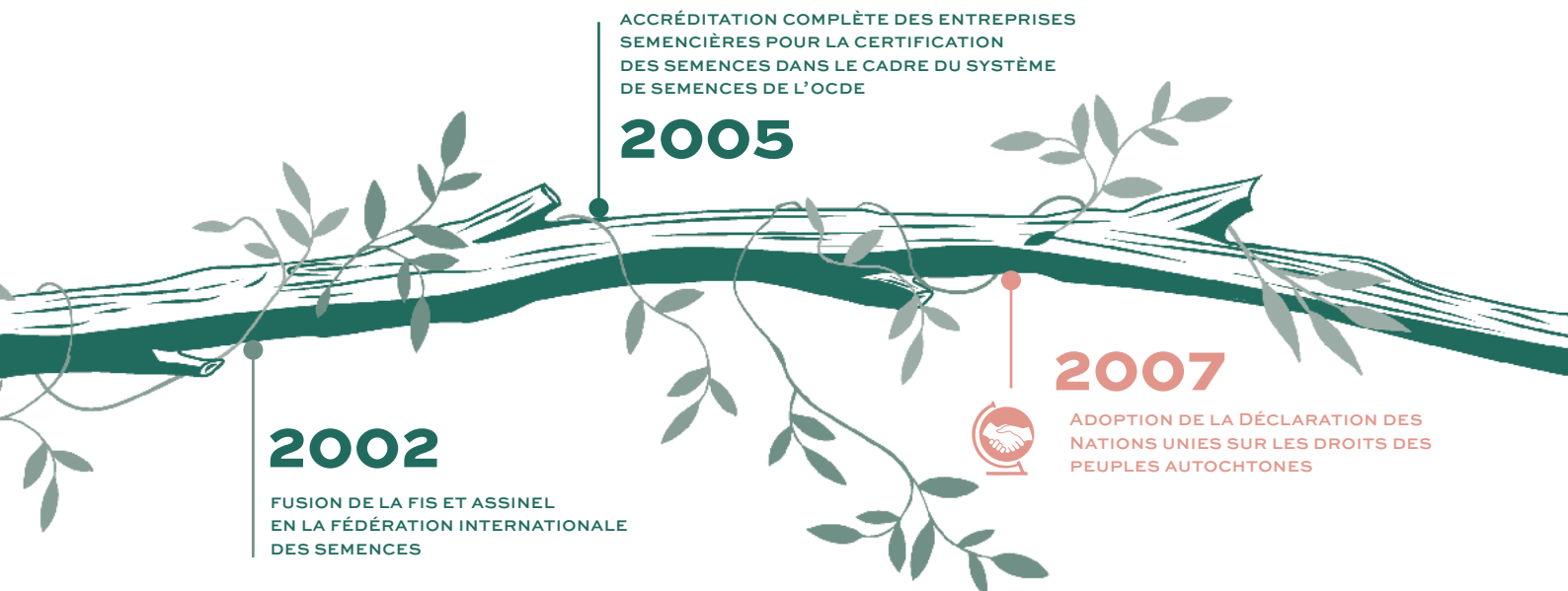
Au cours du 19^e siècle, l'agriculture fut décrite par certains physocrates comme une activité pour les « populations civilisées » et la sélection variétale comme un « ultime acte de civilisation ».¹⁶ Les savoirs paysans furent présentés comme des croyances fabulatrices et les cultures paysannes comme arriérées, improductives et obsolètes.¹⁷ Pour ces « gouverneurs de la nature », les communautés paysannes euro-

péennes et non européennes étaient incapables de « mettre en valeur » leurs « ressources naturelles », ce qui a justifié qu'ils éclipsent les contributions des paysanneries du monde entier dans la conservation et l'innovation des cultures et établissent une hiérarchie entre les savoirs paysans et les savoirs scientifiques. Les botanistes et les zoologistes appréhendaient alors l'ensemble des animaux et des végétaux comme des biens publics mondiaux à développer pour « le bien-être » de l'humanité.¹⁸

Cette idée de supériorité de la sélection artificielle sur la sélection massale prit la forme du concept de « pureté variétale ». Celui-ci désigne l'homogénéité et l'uniformité des individus au sein d'une même variété : les plantes et leurs fruits sont identiques. Au côté de l'arrivée à maturité synchrone des plantes, cette recherche de l'uniformité au sein des lignées et des variétés s'inscrit dans le développement d'une agriculture commerciale, extensive et intensive. Elle permet la standardisation et l'industrialisation des récoltes, du stockage et de la transformation, entraînant une explosion de la productivité agricole.¹⁹ Le mécanisme pour parvenir à obtenir des plantes identiques est

nommé « épuration variétale ». Le croisement de deux variétés épurées est devenu une forme populaire d'hybridation. Les plantes obtenues par épuration variétale ou hybridation sont qualifiées, depuis le milieu du 20^e siècle, de « variétés améliorées », « semences de qualité » ou « de grandes qualité ». L'implicite de ces termes est que les variétés sélectionnées *in situ* sont impures, de moindre qualité ou dégénérées par rapport à celles sélectionnées par la recherche *ex situ*.²⁰

Bien que le projet et l'imaginaire classiste, colonial et moderne, ont été progressivement critiqués, l'amélioration et la pureté variétale restent toujours des références centrales dans les règlements semenciers actuels. La dévalorisation systématique des variétés endogènes et paysannes continue à justifier la recherche de nouvelles variétés à travers la sélection artificielle. Prendre connaissance du narratif qui a soutenu le développement de la sélection des plantes *ex situ* met en évidence la colonisation de nos imaginaires qui s'est opérée, et la nécessité de décoloniser ceux-ci.



A RETENIR :

- [Les découvertes sur la reproduction des plantes sont allées de pair avec la désacralisation et l'objectification de ces dernières.
- [Ces découvertes ont entraîné la sélection et la conservation *ex situ* des plantes.
- [Elles ont engendré des manipulations et des croisements impossibles dans la nature.
- [Le développement de la sélection artificielle repose sur l'idée que celle-ci permet d'obtenir de meilleurs résultats que les sélections massales et naturelles.

La privatisation du secteur semencier

Alors que le 19^e siècle fut marqué par les découvertes en matière de reproduction des végétaux et le développement de la sélection artificielle, le 20^e siècle vit la sélection semencière se libéraliser. Au cours du siècle dernier, les établissements privés de sélection semencière et de vente des plantes se multiplièrent. Ceux-ci dominèrent rapidement le marché des semences et des productions scientifiques sur l'hybridation. Malgré la compétition présente entre les maisons semencières, celles-ci s'organisèrent rapidement en associations nationales et internationales pour faire face à des préoccupations communes, telles que leur rémunération et les fraudes opérées sur leur sélection de semences. Sous la pression de ces organisations, les gouvernements européens adoptèrent des lois et des règlements sur la sélection et la commercialisation des semences.

Parmi ces organisations, on retrouve l'Association internationale d'essais de semences fondée en 1924 à Cambridge, au Royaume-Uni, par un groupe de scientifiques, de professionnels du secteur des semences, issus principalement d'institutions

européennes et nord-américaines et de représentants de divers gouvernements. Leur objectif était d'élaborer des standards internationaux pour l'analyse de la qualité des semences commercialisées au niveau international.

Une autre organisation, la Fédération internationale du commerce des semences, fut créée en même temps que l'Association internationale d'essais de semences par le secteur privé et des associations nationales de semences provenant d'Amérique du Nord et d'Europe. Ces protagonistes souhaitaient faciliter le commerce international des semences en harmonisant les pratiques et en développant des liens entre les agriculteurs et les établissements de sélection et de multiplication. En 2002, la Fédération internationale du commerce des semences a fusionné avec l'Association internationale des sélectionneurs de plantes pour former la Fédération internationale des semences, qui continue aujourd'hui à promouvoir des politiques et des réglementations favorables au commerce des semences, la sélection *ex situ* et à la protection de l'obtention des variétés végétales.



ADOPTION DE LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PAYSANS ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

2018



2024

ADOPTION DU TRAITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS PAR L'OMPI

L'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) figure également parmi les organisations qui ont influencé les normes européennes et internationales. Parmi les domaines d'intervention de l'OCDE^{XI} se trouve l'harmonisation des normes semencières entre les pays de l'OCDE, mais aussi avec les pays non-membres. Dès 1958, alors que l'organisation était encore l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), elle s'est dotée d'un « système des semences ». Ce système en question consiste en une procédure de certification basée sur différentes normes. Ces normes ne reconnaissent comme étant éligibles à la certification que les variétés « pures » et pourvues d'une identité, à savoir des variétés distinctes, homogènes et stables (pour certains types de variétés).²¹

Les mesures et les normes qui ont découlé de la pression de ces associations ont permis la privatisation du secteur semencier européen. Cette privatisation repose sur deux dispositifs essentiels : la mise en place de droits de propriété ainsi que celle de catalogues des plantes issues de la sélection artificielle.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Parmi les discussions portées par les semenciers privés figure le point épineux des droits de propriété, qui constituent autant de mécanismes indispensables afin d'obtenir un retour sur investissement de leurs recherches, tout en évitant que la concurrence accapare leurs découvertes. Ces droits de propriété sur la sélection artificielle ont pris différentes formes, tels que la protection des obtentions végétales et le brevet, cristallisés au sein d'accords internationaux.

XI En 1960, l'OCDE succède à l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), instituée pour administrer l'aide américaine et canadienne du Plan Marshall (plan de relance économique de l'Europe après la Seconde Guerre mondiale). Avec sa réforme, l'organisation s'est ouverte à d'autres pays, pour compter actuellement 38 membres, répartis en Amérique du Nord et du Sud, en Europe et en Asie-Pacifique.

La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, portée par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), est adoptée en 1961, révisée en 1972, 1978 et 1991. Cette Convention définit l'obtention végétale sur base de quatre principes :

- la nouveauté,
- la distinction,
- l'homogénéité et
- la stabilité de la variété.

Ces trois derniers principes sont connus sous l'expression « critères DHS ». Les variétés sélectionnées artificiellement par les techniques d'épuration, d'hybridation et autres présentent généralement l'ensemble de ces caractères.

L'obteneur d'une plante qui coche ces critères peut alors faire la demande d'un Certificat d'obtention végétale auprès de l'UPOV. Selon la version de la Convention ratifiée par le pays où la demande de certificat est réalisée, le le Certificat d'obtention végétale donne accès à certains droits. Selon la Convention de 1991, l'accord de l'obteneur est nécessaire pour la reproduction ou la multiplication de la plante couverte par le certificat, ainsi que pour sa vente ou toute autre forme de commercialisation, d'exportation ou d'importation. L'obteneur peut ainsi subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations, telles que le paiement de redevances.^{XII} Ces dispositions, absentes dans la version de 1978, font l'objet de vives critiques. Certains États, déjà signataires, ont refusé de ratifier la version de 1991. Les nouveaux États signataires, quant à eux, sont obligés de ratifier la version de 1991.²²

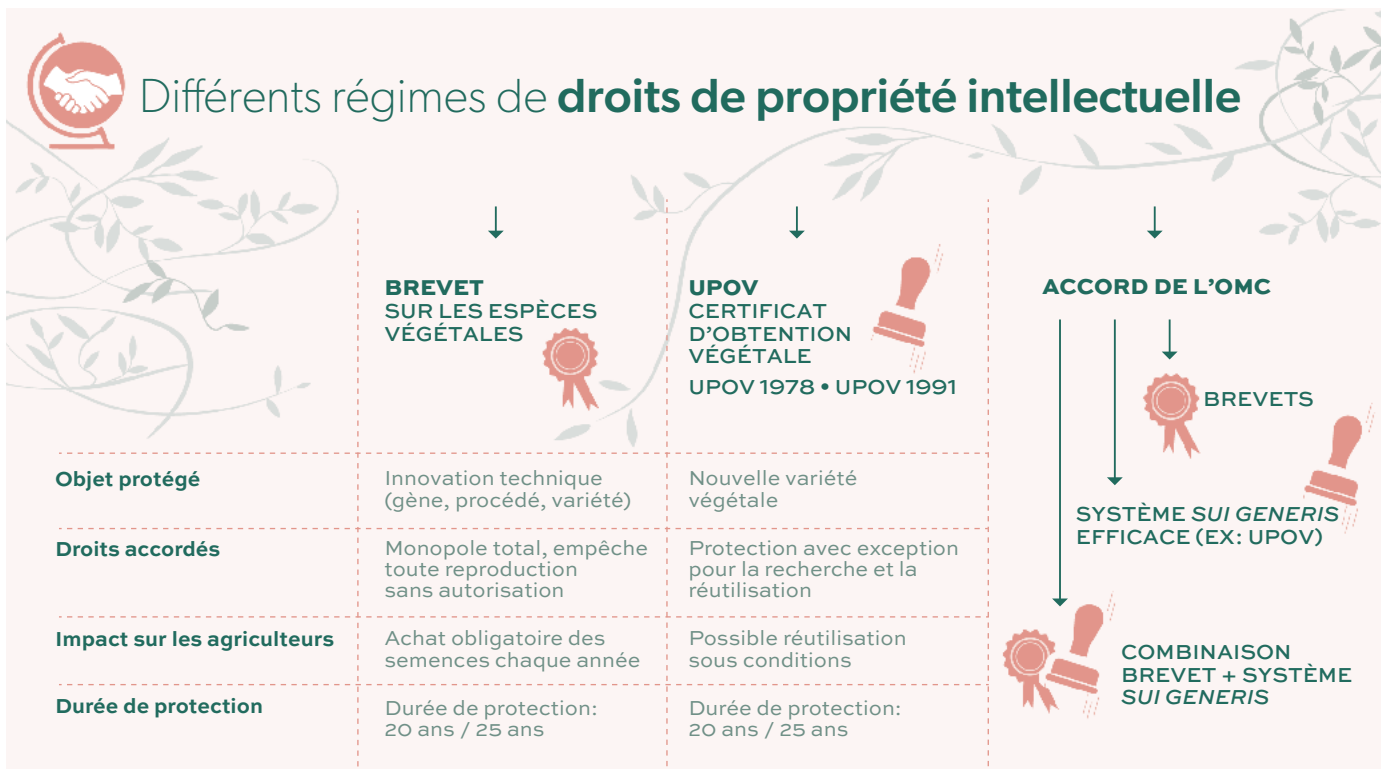
XII Il existe toutefois des exceptions à l'autorisation de l'obteneur, par exemple, lorsque l'usage du matériel protégé est réalisé à des fins non commerciales dans un cadre privé, ou accompli à titre expérimental. Une dérogation existe également pour les parties contractantes de restreindre le droit d'obteneur, « dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur, à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture de la variété protégée » (Article 15).

En 1995, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est créée et son accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dont la protection des variétés végétales, entre en vigueur. Par cet accord, les membres de l'OMC sont tenus de mettre en place un régime de propriété intellectuelle établissant des normes de protection minimales que ce soit par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Bien que cet accord ne cite pas explicitement l'UPOV comme un système *sui generis* efficace, l'union se présente comme tel. Que ce soit un système ou un autre, l'accord sur les droits de propriété intellectuelle de l'OMC force les pays qui n'avaient pas de régime de droit de propriété sur les végétaux à en adopter un.²³

LE CATALOGUE DES PLANTES CULTIVÉES

Un second outil ayant pour effet de protéger les plantes obtenues par les maisons semencières est le Catalogue national des variétés de plantes cultivées. Dans celui-ci furent inventoriées toutes les espèces et variétés de plantes sélectionnées et commercialisées par les établissements semenciers publics et privés. L'objectif était d'éviter la fraude et de garantir la qualité et l'origine des plantes issues de la sélection artificielle. Le nom du catalogue est donc problématique car le catalogue, dès sa création, ne répertorie pas l'ensemble des plantes cultivées, mais seulement celles issues de la sélection artificielle. La pression des organisations internationales semencières ont poussé chaque État européen à en créer un. La Belgique créa le sien en 1936. Le catalogue devint un réel instrument de privatisation du secteur semencier quand l'inscription au catalogue devint obligatoire pour la plupart des plantes cultivées commercialisées. La France adopta cette règle en 1947 et devint la nouvelle norme en Europe.²⁴

En 1970, le « Catalogue commun des espèces et variétés de plantes agricoles et de légumes » est élaboré par les États européens. Ce



En quelques décennies, les catalogues des plantes cultivées sont passés d'un instrument de protection des obtentions végétales à un instrument qui les impose.

catalogue commun rassemble les espèces et variétés de plantes cultivées enregistrées dans les différents pays membres et approuvées pour la commercialisation au sein de l'UE. Lorsqu'une variété est inscrite dans le catalogue de l'un des membres, elle peut être commercialisée et cultivée dans tous les pays européens sans nécessiter d'inscription spécifique dans chaque pays. Certains États ont conservé leur catalogue national mais ont harmonisé leurs pratiques en conséquence. L'enregistrement de la variété peut dès lors se faire au niveau du catalogue tant national qu'euro-péen. L'inscription au catalogue constitue une condition *sine qua non* d'autorisation de mise sur le marché d'une semence au sein de l'UE, mais ce n'est pas le cas aux États-Unis. Depuis le milieu du 20^e siècle, le modèle étatsunien repose, quant à lui, essentiellement sur le droit des brevets.²⁵

Lors de l'élaboration du Catalogue commun européen, les critères DHS y ont été ajoutés comme condition

à l'enregistrement et s'appliquent dès lors à tous les États membres. À celui-ci fut ajouté par la suite le test de la valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE), dont la visée est de mesurer le progrès agronomique et l'utilité d'une variété, à savoir si celle-ci permet une productivité standard, s'adapte à différents environnements et résiste aux maladies courantes. Le VATE est principalement appliqué aux grandes cultures agricoles. Il est à noter que le recours aux normes DHS et VATE exclut implicitement les plantes cultivées endogènes – les variétés dites locales ou paysannes – qui ne correspondent généralement pas à ces critères.²⁶ À la fin du 20^e siècle, l'inscription des variétés à semences reproductibles a progressivement été diminué au profit des variétés hybrides.

En quelques décennies, les catalogues des plantes cultivées sont passés d'un instrument de protection des obtentions végétales à un instrument qui impose celles-ci.²⁷ Initialement

L'inscription au catalogue devient obligatoire pour la plupart des plantes cultivées commercialisées.

conçus comme un outil de protection de la sélection semencière et de garantie de la qualité des semences, ils se sont progressivement transformés en mécanismes d'imposition de critères rigoureux. Le recours à ces normes a favorisé les variétés standardisées et hybrides au détriment des variétés locales ou paysannes, servant ainsi à la privatisation du secteur semencier européen.

LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE ACTUELLE

La réglementation européenne actuelle repose non seulement sur l'enregistrement des nouvelles variétés au catalogue, mais aussi sur la certification des semences.²⁸ Cette dernière s'inspire du certificat phytosanitaire, dans le sens où l'identité, l'origine (traçabilité et étiquetage) et la santé de la plante (absence d'organismes nuisibles) y sont vérifiées, mais elle sert également à garantir la qualité et la pureté variétale. Pour évaluer la qualité des semences, plusieurs normes sont prises en compte, telles que la capacité de germination, le taux d'humidité, ou encore la propreté du lot. Concernant la pureté variétale, différentes normes de culture sont à respecter en plus des critères DHS, telles que la monoculture, l'isolement d'autres cultures, etc. Il convient de souligner que les normes utilisées pour la certification sont les normes dites « internationales », à savoir celles de l'OCDE.

Parallèlement à l'enregistrement au catalogue et à la certification des semences, d'autres normes s'appliquent selon le type de semence. Il existe donc des normes spécifiques pour les OGM, pour les semences biologiques, ainsi que pour les semences dites « de conservation » et issues de



©les de Paix

« populations paysannes ». La multiplicité des exigences et des réglementations implique qu'aujourd'hui, la commercialisation des semences – nommées formellement « matériels de reproduction des végétaux » – dans l'UE est régie par 12 directives, la plus ancienne datant de 1966. Les directives réglementent uniquement les semences des plantes cultivées les plus commercialisées dont, par exemple, l'avoine, le blé, le maïs, l'orge

et le seigle.^{XIII} Les semences de lentilles et du quinoa, entre autres, ne sont pas concernées par ces directives.

En 2021, à la demande du Conseil, la Commission a produit une étude

XIII Mais aussi de la betterave, des plantes oléagineuses, des plantes fourragères, des pommes de terre, des plantes fruitières, des légumes, de la vigne, des plantes ornementales, etc. Pour la liste complète voir : [European Commission, "EU Marketing Requirements," European Commission, accessed July 30, 2024.](#)

qui a mis en évidence plusieurs lacunes dans le cadre législatif actuel. Tout d'abord, celui-ci serait trop complexe, obsolète, incohérent et fragmenté, ce qui aurait pour conséquence un manque de cohérence entre les directives. Les États membres implémenteraient ainsi les directives de différentes manières, voire de manières divergentes, au risque de conduire à une situation de concurrence inégale entre les entreprises. Ensuite, cette étude pointe la charge importante que représentent les procédures, complexes et rigides, tant pour les entreprises que pour les autorités nationales compétentes. Ces procédures auraient également pour effet de limiter la diversité des espèces et des variétés végétales disponibles sur le marché. Enfin, cette même étude a constaté les absences non seulement d'incitation à la sélection d'espèces et de variétés moins utilisées, voire en voie de disparition, mais aussi d'exigences spécifiques en matière d'essais pour les variétés biologiques. L'ensemble de ces constats met en évidence le manque de cohérence entre la législation sur les semences et le Pacte Vert européen, la stratégie « de la ferme à la table », la stratégie d'adaptation au climat de l'UE, la nouvelle stratégie forestière de l'UE et la stratégie numérique européenne.²⁹

Lors de l'écriture de ces lignes, plusieurs textes – qui visent à remplacer la plupart de ces directives – sont en train d'être discutés au sein de l'UE. On y retrouve le règlement sur la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux, le règlement sur la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et le règlement sur les nouvelles techniques génomiques.³⁰ Ces réformes concernent directement toutes les personnes qui cultivent des plantes – agricultrices et agriculteurs, jardinières et jardiniers, paysannes et paysans^{XIV} – que cette activité soit à but lucratif ou non, car elles influencent directement leurs droits

XIV L'ensemble de ces personnes est désigné par la suite par les termes « cultivatrices et cultivateurs ».

à sélectionner, conserver, utiliser, donner, échanger et vendre leurs semences. L'ensemble de ces droits, reconnus par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) et la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans (UNDROP) ne sont pas respectés dans plusieurs pays européens. Afin d'inverser la tendance actuelle et de garantir l'accès aux semences et la souveraineté semencière à toutes les cultivatrices et cultivateurs, de nombreuses organisations de la société civile ainsi que le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri^{XXIII}, appellent l'UE à respecter le TIRPAA et l'UNDROP.

Afin de mettre en œuvre ces droits, plusieurs éléments sont en jeu. Le premier porte sur l'interprétation de la notion de « commercialisation ». L'enjeu est que celle-ci soit interprétée de manière stricte, pour en exclure les activités qui se déroulent dans le cadre des systèmes locaux de semences. Cela se traduit, par exemple, par l'abstention d'enregistrement des variétés et de charges administratives pour l'échange, la conservation et la vente des semences paysannes locales dans le cadre d'un système informel. Un second élément concerne le type de semences autorisées à la commercialisation. Une proposition de la société civile est l'adoption de règles plus souples ou dérogatoires qui permettent la mise sur le marché de semences diverses, abordables et adaptées développées par différentes catégories de cultivatrices et cultivateurs. Une autre proposition est de prévoir des protocoles spécifiques pour chaque variété de semences.³¹ Bien que les propositions puissent prendre des formes différentes, dans l'ensemble, celles-ci cherchent la reconnaissance formelle des semences paysannes. La demande générale est de combler le vide légal existant afin de soutenir les droits paysans, mais aussi de pallier les conséquences de la privatisation du secteur semencier.

A RETENIR :

- [La formalisation du secteur semencier européen a émergé au début du 20^e siècle afin de protéger les intérêts des établissements semenciers.
- [En se formalisant, le secteur semencier européen a œuvré à sa privatisation.
- [Les critères de la sélection artificielle constituent les fondements de la réglementation semencière européenne.
- [La commercialisation de semences au sein de l'UE implique leur enregistrement au catalogue des plantes cultivées de l'UE et leur certification.
- [Le catalogue des plantes cultivées s'est progressivement transformé en outil de privatisation du secteur semencier.

L'Union européenne est l'héritière de cette histoire, de ces rapports de force et de cette réglementation, qu'elle reproduit en même temps qu'elle a la possibilité de les changer.



Ce chapitre met en évidence les rapports de pouvoir et de systèmes de domination qui ont soutenu la formalisation du secteur semencier européen, que ce soit au sein de la société européenne, entre gouvernants et gouvernés, entre le milieu scientifique et le milieu paysan, entre les agricultures industrielle et paysanne, entre les semences sélectionnées *ex situ* et *in situ*. Ces rap-

ports de pouvoir portent sur la capacité à prendre des décisions sociétales qui concernent les systèmes alimentaires, les plantes qui sont cultivées et la manière dont elles le sont, mais également, et plus largement, sur les représentations du monde et de la nature, sur le rapport à l'agriculture et l'alimentation. Le rapport de domination « impérialisme colonial vs peuples coloni-

sés » s'est déployé, quant à lui, dans un second temps, un temps au cours duquel l'agriculture paysanne et la sélection massale avaient déjà été écartées par les politiques publiques. L'Union européenne est l'héritière de cette histoire, de ces rapports de force et de cette réglementation, qu'elle reproduit en même temps qu'elle a la possibilité de les changer.

2.

L'influence **contemporaine**

La première partie de cette étude révèle les origines et les fondements de la formalisation du secteur semencier européen. Elle montre également la manière dont les normes européennes en matière de sélection et de commercialisation des végétaux et des semences ont été harmonisées et imposées sur la scène internationale, à travers l'élaboration d'accords internationaux. Cette deuxième partie approfondit les différents mécanismes par lesquels ces normes sont imposées aux pays africains et sud-américains à travers, non seulement

- les institutions internationales,
- les normes d'exportation,
- les accords commerciaux,
- la coopération au développement.

Les institutions internationales

Les règles qui encadrent la sélection, la multiplication, la diffusion et la commercialisation des semences sur le territoire européen sont, pour la plupart, reprises dans des accords internationaux portés et développés au sein d'organisations internationales. Cependant, ces normes internationales découlent de standards établis non pas par l'ensemble des pays, mais par la communauté scientifique et le secteur privé européen et nord-américain. Les pays ayant soutenu la création de ces normes invitent les autres, de manière plus ou moins insistante, à rejoindre ces organisations et à adopter leurs normes. Parmi ces organisations, on retrouve, entre autres, l'Association internationale d'essais de semences et la Fédération internationale des semences qui promeuvent des politiques et réglementations favorables

au commerce des semences, mais aussi la sélection *ex situ* et la protection de l'obtention des variétés végétales. Ces organisations travaillent avec l'OCDE et l'UPOV pour l'élaboration de normes internationales et l'adoption de celles-ci par l'ensemble des pays.³²

Les critères DHS utilisés par l'UPOV pour définir une obtention végétale sont repris dans différents espaces de gouvernance pour réguler le secteur semencier. Au 2 février 2024, 77 pays étaient membres de l'UPOV, ainsi que deux organisations : l'UE et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (l'OAPI)^{XV}. L'OAPI a effectivement adopté un système de protection des droits d'obteneur qui couvre le territoire de ses 17 États membres^{XVI}. Il est cependant à noter que tous les pays de l'OAPI ne sont pas membres de l'UPOV, et que certains pays africains qui ne sont pas membres de l'OAPI sont en revanche membres de l'UPOV.^{XVII}

Une organisation qui fait moins parler d'elle mais qui est tout autant proactive que l'UPOV est l'OCDE, qui dispose de son propre « système des semences ». Celui-ci, actuellement mis en place par 62 pays, consiste en une procédure de certification basée sur différentes normes dont

XV Membre de l'UPOV depuis le 10 juillet 2014.

XVI Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

XVII Les membres africains de l'UPOV sont l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Ghana, le Kenya, le Maroc, la Tanzanie et la Tunisie.

les normes DHS.^{XVIII} Il a pour objectifs principaux de promouvoir certaines normes et pratiques, d'harmoniser les politiques publiques et de soutenir des réformes en ces sens.³³ Alors que l'OCDE ne compte que 38 membres, l'adhésion à son « système des semences » est ouverte plus largement aux membres des Nations unies et de l'OMC. L'organisation cherche à augmenter le nombre de pays participants à ce système comme le montre son nouveau projet portant sur un processus d'adhésion de 14 pays africains.³⁴

Les accords commerciaux

Un autre mécanisme d'harmonisation des normes est celui des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux. Par cette voie, l'UE cherche à influencer les législations et réglementations des pays tiers. Dans les domaines agricole et semencier, des clauses concernant les normes phytosanitaires, de production et de commercialisation, dont l'adhésion à l'UPOV et au système de l'OCDE, sont généralement négociées. Les principaux pays qui font pression en faveur de ces mesures sont l'Australie, l'Europe, le Japon et les États-Unis. Tandis que les États-Unis soutiennent davantage le système de brevets, l'Australie, l'UE et le Japon poussent les parties tierces à rejoindre l'UPOV.³⁵

XVIII Parmi les pays membres du « Systèmes des semences » de l'OCDE, on retrouve en Amérique du Sud : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, l'Uruguay ; en Afrique Subsaharienne : l'Afrique du Sud, le Burkina Faso, le Kenya, le Nigeria, l'Ouganda, le Sénégal, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

Accords multilatéraux

- 2016 : Partenariat transpacifique (Australie, Brunei, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam) : les parties signataires s'engagent à adhérer à l'UPOV.
- 2012 : UE - Communauté andine des nations (dont la Colombie et le Pérou) : les parties signataires s'engagent à appliquer les règles de l'UPOV.
- 2010 : UE - pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique : les parties signataires reconnaissent la nécessité d'une protection adéquate et effective des brevets sur les obtentions végétales et les inventions biotechnologiques.

Accords bilatéraux

- 2002 : UE – Algérie : l'Algérie s'engage à adhérer à l'UPOV et à l'appliquer, ou à mettre en œuvre un système similaire.
- Un accord similaire a été passé avec la Jordanie en 1997, la Tunisie en 1998, le Maroc en 2000, l'Égypte en 2001 et le Liban en 2002.³⁶

Les pays non européens qui souhaitent exporter des semences vers l'UE doivent se conformer à ses normes et exigences, adapter leurs réglementations et pratiques aux critères européens.

Les normes d'exportation

Les normes d'exportation constituent un important facteur d'harmonisation des normes au niveau international. En effet, les entreprises et les pays non européens qui souhaitent exporter des semences vers l'UE doivent se conformer à ses normes et exigences, dont l'enregistrement de la variété au Catalogue de l'UE, mais aussi d'autres normes (pureté variétale, germination minimale, absence de contaminants). De plus, les semences doivent provenir de pays tiers approuvés par l'UE, avec lesquels l'UE reconnaît l'équivalence des règles phytosanitaires et des contrôles de certification.³⁷ Les pays qui cherchent à exporter des semences vers l'Europe sont donc incités à adapter leurs réglementations et pratiques aux critères européens.

La coopération au développement

La coopération au développement^{XIX} joue un rôle important dans la formalisation des secteurs semenciers africain et sud-américain et l'application des standards internationaux. On retrouve par exemple des projets portés par les organisations internationales qui formulent et soutiennent ces normes, tels que le « Partenariat mondial pour les semences » mené conjointement par l'Association internationale d'essais de semences, la Fédération internationale des semences et le Programme alimentaire mondial^{XX}. L'objectif de ce

XIX Les pays du monde entier sont catégorisés par l'ONU en différents groupes selon différents critères. Les pays « en développement » peuvent alors « bénéficier » de l'appui d'organisations internationales et des pays « développés » pour un certain nombre de secteurs et thématiques.

XX Organisme d'aide alimentaire de l'ONU.

Quel effet produirait le changement de la réglementation européenne sur les réglementations africaines et sud-américaines?

partenariat est d'orienter le développement d'un cadre réglementaire semencier fondé sur

- l'établissement et la mise en œuvre d'un système de protection des obtentions végétales,
- l'application des normes sur l'échantillonnage, le test et le stockage des semences,
- le développement d'un système de certification variétale des semences aligné sur les normes internationales pour en faciliter leur commerce,
- faciliter la croissance de l'industrie semencière locale pour créer une offre de variétés et de semences améliorées,
- donner accès aux nouvelles variétés végétales et à des semences aux agricultrices et agriculteurs.

D'autres organisations internationales de nature multilatérale soutiennent également l'implémentation de ces standards, telles que la Banque mondiale, la FAO et le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).³⁸ Le GCRAI est l'un des principaux protagonistes de la recherche et du développement de nouvelles variétés dans le cadre de la coopération au développement. Créé en 1971 par la Banque Mondiale et la FAO, celui-ci fut chargé de reprendre une initiative lancée par les Fondations Rockefeller et Ford, à savoir l'appui aux centres de recherche agronomique situés dans les pays dits « en développement ».³⁹ Sur le continent africain, plusieurs centres furent installés, tels que l'Institut international d'agriculture tropicale et l'Institut

international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides, tandis que sur le continent sud-américain, on retrouve le centre international de la pomme de terre et le Centre International pour l'Agriculture Tropicale.⁴⁰

La coopération bilatérale, dont celle des États membres de l'UE, joue également un rôle dans l'adoption et l'implémentation de lois et de règlements en matière de sélection variétale et de droit de propriété végétale. Ce rôle s'inscrit dans la continuité des organisations internationales et multilatérales. L'influence européenne apparaît donc comme une manifestation des prescriptions internationales dont les origines sont européennes et nord-américaines.

Ces premiers chapitres révèlent que les règlements européens régissant le secteur semencier reposent sur deux outils : l'enregistrement au catalogue des plantes cultivées et la certification des semences commercialisées. Les normes qui encadrent ces outils sont celles de la sélection artificielle et de l'obtention végétale. Il apparaît que les normes utilisées sont portées par des organisations internationales comme l'Association internationale d'essais de semences et l'UPOV. L'influence européenne dans la formalisation des systèmes semenciers africain et sud-américain porte sur l'adoption de ces normes internationales. Elle cherche ainsi à harmoniser les systèmes semenciers avec le sien, à partir des normes internationales. Cette influence est directe à travers les accords commerciaux (en demandant de ratifier

certains accords internationaux ou en devenant membre de certaines organisations internationales) et à travers la coopération au développement (bilatérale et multilatérale). Les normes d'exportation constituent une influence plus indirecte.

Se pose alors la question de l'effet que produirait le changement de la réglementation européenne sur les réglementations africaines et sud-américaines. Sur ce point, seules des hypothèses peuvent être faites. L'UE n'est pas productrice de standards internationaux, cependant, elle les véhicule. Quand bien même la réglementation européenne changerait, les standards internationaux resteraient, quant à eux, identiques. En revanche, leur application peut être différente. Par exemple, des organisations de la société civile demandent l'exclusion explicite des systèmes de semences paysannes du champ d'application des lois sur la commercialisation des semences, par une définition adéquate de son champ d'application matériel, accompagnée d'un régime *ad hoc* régissant l'échange, l'utilisation et la vente de semences entre les cultivatrices et cultivateurs.⁴¹ Si un tel régime voyait le jour, il est peu probable que cela affecterait le contenu des accords commerciaux de l'UE et ses projets de coopération au développement. Cependant, cela pourrait amener les parties tierces à se positionner autrement vis-à-vis de ces normes internationales et les implémenter différemment. Toute évolution du règlement européen pourrait avoir un effet au-delà de ses frontières.



Tri des semences dans le département de Huánuco, au Pérou.

© VideoProd

3.

Les critiques de la réglementation européenne et de son influence

Le caractère classiste, colonial et moderne de la formalisation du secteur semencier européen a été dénoncé dans les chapitres précédents. Parmi les conséquences de cette politique, la privatisation du secteur semencier et l'imposition de la sélection artificielle ont été pointées du doigt. Ces critiques trouvent leur fondement sur les conséquences de la sélection et de la propriété végétales, à savoir

- l'érosion de la biodiversité cultivée,
- la mise en place de mécanismes de dépendance,
- l'accaparement des plantes cultivées et des savoirs liés.

L'érosion de la biodiversité cultivée

La préservation et la restauration de la diversité des plantes cultivées et sauvages sont cruciales, autant pour la résilience des écosystèmes et des systèmes agroalimentaires que pour la sélection artificielle. En effet, la sélection artificielle a besoin des plantes cultivées et sauvages endogènes pour renouveler certaines caractéristiques, comme la résistance aux maladies ou aux aléas climatiques.⁴² Pourtant, la sélection artificielle contribue de manière importante à l'érosion de la biodiversité, aux côtés de la déforestation, de l'artificialisation des sols et de la pollution. Cette érosion est fondée sur un modèle agricole en recherche continue d'augmentation des rendements et de la productivité, un modèle qui repose sur la propriété privée, la mécanisation, la monoculture et la culture inten-



LE BLÉ, LE RIZ ET LE MAÏS REPRÉSENTENT 48% DES CALORIES QUOTIDIENNES MOYENNES CONSOMMÉES

sive. L'industrialisation de l'agriculture est en effet allée de pair avec la standardisation et l'homogénéité des cultures, et donc des semences.⁴³ Nos systèmes alimentaires en sont le reflet : trois espèces cultivées – le blé, le riz et le maïs – représentent 48% des calories quotidiennes moyennes consommées.⁴⁴ Par l'imposition des semences pour ces cultures industrielles, la concentration croissante et la portée mondiale de l'industrie de la sélection commerciale des semences, ce modèle agricole a ainsi engendré l'érosion de la biodiversité des plantes cultivées et sauvages.⁴⁵

Un autre facteur de cette érosion est l'utilisation de plantes génétiquement modifiées (PGM). L'utilisation de PGM, conçues pour répondre à des objectifs commerciaux tels que la résistance aux herbicides ou aux ravageurs, présente un risque de contamination génétique des cultures

locales avoisinantes avec leurs caractéristiques génétiques modifiées. Par ailleurs, le recours intensif aux herbicides associés à certaines PGM engendre une dégradation des sols et affecte la faune et la flore locales, aggravant la perte de biodiversité.

Le rôle de la sélection artificielle dans l'érosion de la biodiversité est loin d'être une surprise dans le milieu scientifique puisque c'est en le considérant au 20^e siècle comme un effet secondaire inéluctable de la modernisation de l'agriculture, que la communauté scientifique internationale pris les devants en promouvant la création de « banques de gènes ».⁴⁶ Le principe est de conserver, dans différents établissements à travers le monde, les semences des plantes cultivées et sauvages, non seulement dans l'idée d'éviter leur disparition, mais aussi pour leur permettre d'y accéder avec plus de facilité. Plus de la moitié des sept millions d'échantillons de semences stockées comme ressources génétiques dans les « banques de gènes » de la planète proviennent des systèmes semenciers paysans de tous les continents. Ces banques ont été créées par des États ou des centres de recherche internationaux avec l'appui du secteur privé.⁴⁷

Le dispositif « banques de gènes » fait l'objet de différentes critiques. Tout d'abord, ces établissements impliquent un travail fastidieux et continu de renouvellement des semences et nécessitent d'importantes ressources financières pour leur fonctionnement. Or, il a été observé qu'il est difficile de garantir le financement continu de ces banques



Semences paysannes, département de Huánuco, au Pérou.

© Iles de Paix

La préservation et la restauration de la diversité des plantes cultivées et sauvages sont cruciales, autant pour la résilience des écosystèmes et des systèmes agroalimentaires que pour la sélection artificielle.

sur le long terme. Un autre risque est politique, tel que le changement de priorité des dépenses publiques.^{XXI} Ensuite, ces banques sont vulnérables aux guerres ainsi qu'aux aléas environnementaux (inondations, tremblements de terres, etc.). Certaines ont d'ailleurs disparu à la suite de tels événements. Puis, l'accès aux plantes et aux semences conservées dans ces banques est généralement restreint. Les culti-

XXI Celles-ci ne peuvent en effet pas être conservées indéfiniment. Selon les méthodes de conservation, elles ont besoin d'être renouvelées plus ou moins régulièrement.

vatrices et cultivateurs n'y ont pas accès, alors que les éléments qui y sont conservés constituent leur héritage, en ce qu'ils sont le fruit de nombreuses générations de sélection massale.⁴⁸ Enfin, il apparaît que, sur 3,6 millions d'échantillons de cultures conservés dans 71 pays et 12 centres internationaux, environ la moitié appartient à seulement neuf cultures alimentaires. Ainsi, ces banques ne conservent pas l'ensemble de la biodiversité, mais seulement les plantes qui peuvent être valorisées pour l'agriculture industrielle.⁴⁹

Sur la base de ce constat, pour une partie de la communauté scientifique et de la société civile, la meilleure manière de conserver et de restaurer la diversité biologique se trouve être dans leur milieu naturel. Pour les espèces sauvages, cela implique de préserver les espaces dans lesquels elles évoluent. Pour les espèces cultivées, cela nécessite que celles-ci continuent à être semées, cultivées et sélectionnées dans les champs par les paysannes et paysans. En d'autres termes, le meilleur moyen de conserver la diversité des plantes est de les faire vivre.⁵⁰

Les mécanismes de dépendance

Une seconde critique de la sélection artificielle est que celle-ci met en place une dépendance des cultivatrices et des cultivateurs envers les établissements semenciers. Cette dépendance n'est pas seulement identifiée comme une conséquence de la réglementation officielle (Cf. Catalogues officiels et droits de propriété), mais également de la modification de la reproduction végétale, du développement d'intrants agricoles associés aux semences et du système agroalimentaire dominant.⁵¹

Certaines techniques de sélection modifient les systèmes de reproduction des plantes de manière à les empêcher de se reproduire de manière naturelle ou de reproduire une lignée.

REPRODUCTION VÉGÉTALE

Certaines techniques de sélection modifient les systèmes de reproduction des plantes de manière à les empêcher de se reproduire de manière naturelle ou de reproduire une lignée. Certaines plantes vendues peuvent être stériles (ex : le cas des raisins sans pépin), donner

des enfants différents (ex : le cas des hybrides F1), ou perdre leurs caractéristiques et leur productivité puisque singulier au fil des saisons culturales. Ces altérations obligent les cultivatrices et cultivateurs à se réapprovisionner auprès des établissements semenciers.

INTRANTS AGRICOLES

Au fil du 20^e siècle, de nouvelles techniques de sélection ont continué à apparaître, tandis que le nombre d'établissements semenciers s'est petit à petit réduit. En 2019, quatre entreprises détenaient plus de 60 % du marché mondial des semences commerciales, contre huit il y a seulement sept ans.⁵² Ces entreprises ne sont pas uniquement des établissements semenciers, mais de véritables industries de l'agrochimie. Celles-ci développent de nouvelles variétés conjointement avec des produits phytosanitaires, tels que des engrais et des pesticides. L'objectif de ce *package* agricole est de maîtriser les conditions de cultures et d'augmenter la productivité agricole. En d'autres mots, la promesse est que l'utilisation de ces intrants permettrait d'avoir les mêmes résultats dans des environnements différents. Leur usage nécessite de suivre un itinéraire technique strict. Puisque ces intrants ont été développés pour être utilisés ensemble, l'emploi de l'un de ceux-ci sans les autres présente le risque d'obtenir de moins bons résultats, voire des résultats désastreux. L'utilisation de ces *package* agricoles a pour effet d'amplifier et de renforcer la dépendance des cultivatrices et cultivateurs envers ces agro-industries.

SYSTÈME AGRO-ALIMENTAIRE

Le choix des plantes cultivées dépend des systèmes alimentaires, du marché, des canaux de commercialisation et de transformation. Ainsi, la demande en masse de certaines denrées – telles que le blé, le maïs ou le riz – par le marché pousse les cultivatrices et cultivateurs à privilégier les semences des plantes les plus recherchées.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Certains droits de propriété exercés sur les plantes et les semences interdisent aux cultivatrices et cultivateurs de ressemer, donner ou vendre les semences issues de leur récolte. Certains droits de propriété limitent la multiplication et la réutilisation de ces variétés de manière limitée et soumise à paiement.⁵³ Ce paiement dépend de la durée du droit de propriété, et dans le cas des brevets, s'étale généralement sur 20 ou 25 ans.⁵⁴ Bien que l'intention déclarée des droits de propriété soit de protéger les inventions végétales des entreprises de sélection concurrentes, ce dispositif établit bel et bien un système de dépendance, en empêchant les cultivatrices et cultivateurs de récupérer les semences et de reproduire la variété l'année suivante dans leurs champs.⁵⁵

A RETENIR :

[La capacité des cultivatrices et cultivateurs à sélectionner, conserver, donner, échanger, vendre et choisir leurs semences dépend à la fois des techniques de sélection végétale et des systèmes agroalimentaires, que des règlements et législations qui les encadrent. La préservation et la restauration de la biodiversité cultivée et sauvage nécessitent donc de déconstruire les différents mécanismes de dépendance envers la sélection artificielle et de renforcer l'autonomie semencière.



© pexels

L'accaparement des plantes et des savoirs liés

Bien que des droits de propriété ne soient accordés que sur des plantes ou sur des processus d'obtention nouveaux, à savoir issus de la créativité humaine, un phénomène d'accaparement de plantes et de savoirs liés via des droits de propriété est dénoncé par la société civile. Aussi nommé « biopiraterie », ce phénomène porte sur l'appropriation illégale et illégitime des plantes cultivées et sauvages.

Dans le cadre de l'obtention végétale, les critères de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté viennent garantir, en théorie, cet aspect fondamental. La faille de ce système réside dans le fait que, pour garantir la nouveauté d'une variété, il est nécessaire de connaître toutes les variétés existantes. Les variétés connues des autorités sont celles figurant dans les catalogues officiels des plantes cultivées, les banques de semences et parfois d'autres registres. Les catalogues officiels ne répertorient que les variétés répondant aux critères DHS. Les plantes sauvages et les variétés paysannes y sont donc absentes ou très peu

représentées. Bien que celles-ci se trouvent dans les banques de semences, comme vu précédemment, leur registre n'est pas exhaustif. Dans ces banques ne résident généralement que les semences des cultures principales. Enfin, bien que certaines communautés ou organisations paysannes tiennent leurs propres registres locaux, souvent dans le but de protéger leurs droits et de préserver la biodiversité, ces bases de données ne sont généralement pas accessibles aux autorités nationales. Ainsi, de façon globale et internationale, la plupart des végétaux, espèces et variétés, domestiqués ou non, ne sont ni connus, ni identifiés,

Dans ces « banques de gènes » ne se trouvent généralement les semences que de quelques cultures principales.

et encore moins enregistrés dans une base de données accessibles aux différentes autorités nationales. Ce vide contribue à l'accaparement frauduleux de droits de propriété sur des variétés cultivées ou sauvages qui ont été homogénéisées et stabilisées par des établissements semenciers.⁵⁶

Il est à noter que l'identification et l'enregistrement de l'ensemble des plantes cultivées et sauvages font l'objet de réactions controversées. D'une part, ce dispositif pourrait permettre de lutter contre leur accaparement, de documenter et promouvoir les semences paysannes pour protéger la biodiversité cultivée et les générations futures. D'autre part, l'ampleur de la tâche est si vaste que sa faisabilité est questionnée. La pertinence d'un tel dispositif est également interrogée, car les plantes évoluent continuellement pour s'adapter à leur environnement. Documenter des caractéristiques évolutives est présenté comme absurde. Enfin, certaines organisations paysannes se méfient de tels répertoires, craignant que ce dispositif facilite l'appropriation des variétés paysannes par des entreprises privées.

Dans le cadre des brevets, la portée de l'un d'entre eux sur une information génétique s'étend à tout organisme qui contient cette information génétique et exprime sa fonction, même aux plantes qui en sont dotés naturellement.⁵⁷ Ce dispositif est dénoncé car il permet aux entreprises privées de privatiser et d'accaparer des végétaux qui constituent l'héritage commun de l'humanité. Ensuite, survient le problème de la contamination des champs par certains PGM. En effet, le transfert de gènes brevetés dans des champs voisins via le pollen peut

entraîner une hybridation avec des variétés traditionnelles, exposant les cultivatrices et cultivateurs à des poursuites pour contrefaçon.⁵⁸

En mai 2024, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a adopté un traité⁵⁹ pour lutter contre l'appropriation illicite des ressources génétiques^{XXII} et des savoirs traditionnels et garantir un partage équitable des bénéfices, conformément à la Convention sur la diversité biologique et au protocole de Nagoya. Pour ce faire, le traité impose la divulgation des ressources génétiques sources, le lieu où a été prélevée la plante, les savoirs traditionnels associés qui ont été utilisés pour créer la nouvelle plante. Ce traité fait l'objet de plusieurs critiques, entre autres, car il n'est pas clair si les obligations de divulgation s'appliquent uniquement aux inventions fondées sur les formes physiques du matériel génétique ou sur leur forme numérique.^{XXIII} Ensuite, diverses échappatoires permettent de contourner les exigences en matière de divulgation, telles que l'absence de sanction prévue en cas de non-divulgation. Or, l'absence de

divulgation des informations sur la plante à l'origine du droit de propriété permettrait à la partie dépositaire de se soustraire aux obligations de partage des avantages.⁶⁰

A RETENIR :

[L'appropriation des plantes et des savoirs traditionnels associés, accentuée par des dérives des droits de propriété, menace la biodiversité et la souveraineté semencière. Si des initiatives comme le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle visent à encadrer ces pratiques, leur efficacité reste limitée en raison d'échappatoires et d'ambiguïtés juridiques.

XXII Définition du Traité : « les “ressources génétiques” sont le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle (...) on entend par “matériel génétique” le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

XXIII Au cours de ces dernières décennies, les séquences génétiques des plantes font l'objet d'une numérisation, alimentant des bases de données publiques et privées. Il est à noter que la plupart des brevets fondés sur les ressources génétiques recourent aux séquences numériques plutôt qu'aux formes physiques du matériel génétique. La COP sur la Convention sur la diversité biologique de 2024 demande à rendre les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques disponibles et accessibles d'une manière transparente et responsable (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « 16/2. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques », Cali (Colombie) : 2024).



Banque de semences communautaire située dans le district de Karatu, région d'Arusha, en Tanzanie.

4.

Conclusion

Pour de nombreux êtres vivants, les plantes sont à la fois une source essentielle de nourriture et de remèdes. Qu'elles se retrouvent dans nos assiettes quotidiennes, nos rites ou nos célébrations, elles occupent une place fondamentale dans nos sociétés. La diversité des milieux et des pratiques agricoles a façonné une biodiversité riche et précieuse, indispensable à notre sécurité alimentaire. En effet, elle renforce la résilience des cultures face aux aléas climatiques, aux maladies et aux ravageurs et joue un rôle clé dans la diversité des régimes alimentaires, essentielle à la santé humaine.

Le maintien de cette biodiversité repose autant sur la protection des espaces naturels que sur la conservation, la circulation et l'utilisation de leurs semences. Depuis des millénaires, choisir une graine, la conserver et la semer est un savoir-faire transmis par des cultivatrices et des cultivateurs du monde entier. Alors que cet acte constitue le socle de la biodiversité cultivée, celle-ci n'est actuellement plus si diverse.

Son érosion repose sur l'essor de l'agriculture industrielle, l'instauration de droits de propriété sur les nouvelles techniques de sélection végétale et les nouvelles variétés, ainsi que sur l'adoption de lois et de règlements favorisant la commercialisation des semences industrielles, voire criminalisant la circulation des semences paysannes.

L'ensemble de ces éléments a progressivement conduit à l'homogénéisation des semences et la privatisation du secteur semencier en Europe et en Amérique du Nord, privilégiant les variétés issues des semences industrielles au détriment des semences paysannes. Cette transformation des

systèmes semenciers provoque, non seulement l'érosion de la biodiversité cultivée, mais également la mise en place d'une dépendance des fermes envers les entreprises semencières et l'appropriation des semences paysannes par ces entreprises.

Ces systèmes semenciers favorables à l'agriculture industrielle, ainsi que les règlements qui les encadrent, se sont diffusés à travers le monde via la colonisation, des accords commerciaux et des accords internationaux portant sur les végétaux. La coopération au développement bilatérale et multilatérale constitue un outil important de mise en œuvre de ces réglementations et de transformation des systèmes semenciers.

Face au déploiement de ces importants dispositifs de privatisation des systèmes semenciers et leurs conséquences, des mouvements de résistance ont émergé. Parmi ceux-ci, on retrouve plusieurs accords internationaux qui défendent cette biodiversité cultivée et les communautés qui en dépendent :

- Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)^{XXIV} et la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018)^{XXV} reconnaissent aux cultivatrices et aux cultivateurs le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme, ainsi que de participer aux décisions concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité cultivée et sauvage.

XXIV Article 9 - Droit des agriculteurs.

XXV Article 19 - Droit aux semences.

- La Convention sur la diversité biologique (1992) reconnaît aux communautés autochtones le droit de participer équitablement au partage des avantages issus de l'utilisation des « ressources phytogénétiques » pour l'alimentation et l'agriculture. Elle leur garantit également la possibilité de préserver leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques contribuant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.^{XXVI}
- La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007) affirme aux peuples autochtones le droit à préserver, contrôler, protéger et développer leur héritage culturel et leur savoir traditionnel, y compris leurs semences, ainsi qu'à appliquer leur propriété intellectuelle collective sur cet héritage.^{XXVII}

La biodiversité, l'équité, la participation et les valeurs sociales sont quatre principes incontournables de l'agroécologie qui se retrouvent dans ces accords internationaux.⁶¹

XXVI Article 8 – Conservation *in situ*.

XXVII Article 31.



Depuis des millénaires, choisir une graine, la conserver et la semer est un savoir-faire transmis par des cultivatrices et des cultivateurs du monde entier.

AFIN DE RÉALISER LE DROIT À L'ALIMENTATION ET LE DROIT AUX SEMENCES QUI SONT DÉFENDUS PAR CES ACCORDS, UNE ÉVOLUTION DES POLITIQUES PUBLIQUES APPARAÎT INDISPENSABLE :

- L'OCDE devrait cesser d'imposer son système de semences qui ne reconnaît comme étant éligibles à la certification que les variétés « pures » et pourvues d'une identité, à savoir des variétés distinctes, homogènes, et stables. Ces critères excluent implicitement les variétés paysannes, qui sont hétérogènes et évolutives.
- L'UE devrait arrêter d'inclure dans ses accords commerciaux l'adhésion à la Convention UPOV de 1991, dont le certificat d'obtention végétal limite la réutilisation des semences et leur circulation et participe à l'accaparement des plantes cultivées. Ce pas a déjà été franchi par la Suisse qui s'est engagée, en 2023, à supprimer la clause de protection des variétés végétales dans ses accords de libre-échange. 62
- Les agences internationales de coopération au développement devraient mettre fin à leurs projets qui visent la transformation des systèmes semenciers paysans vers des systèmes de semences industrielles.

DE NOUVELLES NORMES DOIVENT PLUTÔT ÊTRE DÉVELOPPÉES :

- Il est nécessaire d'adopter des régimes de droit de propriété qui permettent aux cultivatrices et aux cultivateurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences.
- Les communautés paysannes doivent être incluses dans l'élaboration des lois et des règlements. Elles doivent pouvoir participer aux décisions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité cultivée et sauvage dont elles dépendent.
- Ces lois et règlements doivent reconnaître les contributions et les services rendus par les plantes cultivées et sauvages à l'humanité, reconnaître le rôle des communautés paysannes dans cette démarche et viser à conserver les plantes cultivées et sauvages dans leur milieu naturel.
- Les projets de coopération au développement, quant à eux, doivent renforcer les systèmes semenciers paysans dans une perspective de transition agroécologique des systèmes alimentaires.

Ces enjeux sont pleinement d'actualité : l'Union européenne est actuellement en train de revoir son cadre réglementaire portant sur la production et la commercialisation des semences. Bien que différentes propositions réglementaires aient déjà été faites par la Commission, le Parlement et le Conseil, un accord doit encore être trouvé entre ces institutions. Ce processus long pourrait se poursuivre jusqu'en 2027. La Belgique est partie prenante de ces négociations, via le Parlement et ses députés européens, ainsi que le conseil des ministres. En effet, les semences étant une compétence agricole, les ministres de l'agriculture des États membres prennent part aux discussions.^{XXVIII}

Dans ce contexte, la société civile, dont les organisations de solidarité internationale, ont un rôle important de veille et d'influence à jouer afin de que les accords de libre-échange, les lois et les règlements de l'UE, ainsi que ses projets de coopération au développement respectent le droit à l'alimentation et aux semences.

De nombreuses organisations de la société civile européenne, telles qu'Arche Noah, Geneva Academy, IFOAM, La Via Campesina, se mobilisent pour que ce nouveau cadre réglementaire respecte le droit aux semences. Afin de se tenir informé des évolutions réglementaires au niveau européen et de soutenir le mouvement en conséquence, l'abonnement aux newsletters de ces différentes organisations, ainsi qu'à la newsletter juridique du Réseau Semences Paysannes, est une des voies possibles.^{XXIX} Et pour prendre part de façon plus directe à cette mobilisation, il est, entre autres, possible de s'associer à leur travail de plaidoyer notamment en signant leurs pétitions.^{XXX}

XXVIII L'agriculture est une compétence régionale. La Belgique est dotée de trois régions : bruxelloise, flamande et wallonne.

XXIX <https://ressources.semencespaysannes.org/themes/motcle-themes-27.html>.

XXX Par exemple, la pétition « Levez vos fourchettes pour la diversité », <https://mitmachen.arche-noah.at/fr/levez-vos-fourchettes>.

Pour conclure, la capacité des cultivatrices et des cultivateurs à sélectionner, conserver, donner, échanger, vendre et choisir leurs semences dépend à la fois des techniques de sélection végétale et des systèmes alimentaires que des législations et des règlements qui les encadrent. La transition agroécologique des systèmes alimentaire nécessite des semences adaptées, et donc de créer un environnement favorable à leur développement. En amont des systèmes semenciers, les cadres réglementaires doivent donc soutenir le déploiement de ces semences. En aval, une alimentation variée composée de plantes endogènes, l'usage de semences reproductibles et le soutien aux réseaux de semences paysannes sont autant de moyens de favoriser cette transition.

La présente position n'est pas d'inverser le dogme des semences industrielles au profit du dogme des semences paysannes, mais de reconnaître juridiquement les semences paysannes, en leur attribuant une réglementation adaptée et distincte des semences industrielles.

La révision actuelle du cadre réglementaire européen sur la production et la commercialisation des semences constitue une opportunité pour les organisations de la société civile, dont les organisations paysannes et les organisations de la solidarité internationale, pour soutenir le développement des systèmes semenciers paysans, essentiels à la transformation agroécologique des systèmes alimentaires. Rappelons que Le traité fondateur de l'UE exige qu'elle prenne en compte les objectifs de développement dans l'élaboration de ses politiques et dans la lutte contre la faim et la malnutrition.⁶³ Or, l'objectif « Zéro faim » passe par la réalisation du droit à l'alimentation, droit humain fondamental, qui ne peut être atteint sans le droit aux semences.⁶⁴

La présente position n'est pas d'inverser le dogme des semences industrielles au profit du dogme des semences paysannes, mais de reconnaître juridiquement les semences paysannes, en leur attribuant une réglementation adaptée et distincte des semences industrielles.

A RETENIR :

- [La privatisation du secteur semencier, l'homogénéisation des semences et l'instauration de droits de propriété sur les plantes menacent la biodiversité cultivée et la souveraineté alimentaire.
- [L'UE s'appuie sur les accords commerciaux, les institutions internationales et la coopération au développement pour imposer ses réglementations et ses standards au reste du monde.
- [L'objectif « Zéro faim » passe par la réalisation du droit à l'alimentation, droit humain fondamental, qui ne peut être atteint sans le droit aux semences.
- [La capacité des cultivatrices et des cultivateurs à sélectionner, conserver, donner, échanger, vendre et choisir leurs semences dépend à la fois des techniques de sélection végétale et des systèmes alimentaires que des législations et des règlements qui les encadrent.
- [Les systèmes semenciers paysans ont besoin d'une réglementation adaptée et distincte des semences industrielles. La révision en cours du cadre réglementaire de l'UE sur les semences est un moment important pour avancer dans cette voie.



Semis de semences paysannes, région d'Arusha, Tanzanie.

Liste des acronymes

DHS	Distinction, Homogénéité, Stabilité
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
OAPI	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGM	Organismes génétiquement modifiés
ONU	Organisation des Nations unies
TIRPAA	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
UE	Union européenne
UNDROP	Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales
UPOV	Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales
VATE	Valeur agronomique, technologique et environnementale

Bibliographie

- Frédéric Prat et Robert Ali Brac de La Perrière, « Les paysans dans le marigot de la propriété industrielle », *Inf'OGM* (6 novembre 2019).
- Henri Mendras, « L'invention de la paysannerie : un moment de l'histoire de la sociologie française d'après-guerre », *Revue Française de Sociologie*, vol. 41, n°3 (2000).
- Grain de sel, « Quelques définitions clés pour aborder ce dossier "semences" », *Repères*, octobre 2010.
- Nikolina Šajn, « Plant Reproductive Material: Briefing EU Legislation in Progress », *European Parliamentary Research Service*, (June 2024), 3.
- FAO, « Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » (2009), 13.
- Conseil des droits de l'homme, « Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales » (2018), 15.
- Michel Cépède and Gerard Weill, *L'agriculture*, L'administration française (Paris : PUF, 1965).
- Claude Roosens, *Les relations internationales de 1815 à nos jours*, (Louvain-La-Neuve : Académia-Bruylant, 2001).
- Alain Deneault, *L'économie de La Nature*, (Montréal : Lux, 2019), 40-48; Gilles Denis, « Agriculture, esprit du temps et mouvement des Lumières », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 48, n°2 (2017) : 93.
- William Bynum, *Une Petite Histoire Des Sciences* (Louvain-La-Neuve : De Boeck Supérieur, 2020); Colette Guillaumin, *Sexe, race et pratique du pouvoir : l'idée de nature*, (Paris : Côté-femme, 1992); Colette Guillaumin, « Pratique du pouvoir et idée de Nature. L'appropriation des femmes », *Questions Féministes*, n°2 (1978) : 5-30.
- Denis (2017).
- Bonneuil (2019) : 1-14; Bynum (2020).
- Brac de La Perrière (2014).
- Jacques Grall et Bertrand Roger Lévy, *La guerre des semences : quelles moissons ? Quelles sociétés ?* (Paris : Fayard, 1986); Christophe Bonneuil *et al.*, « Innover autrement ? La recherche face à l'avènement d'un nouveau régime de production et de régulation des savoirs en génétique végétale », (2007), 29-53.

- 15 Bonneuil (2019) : 1-14.
- 16 Gilles Denis, « Agriculture, esprit du temps et mouvement des Lumières », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 48, n°2 (2017) : 102.
- 17 Brac de La Perrière (2014).
- 18 Bonneuil (2019) : 1-14.
- 19 Véronique Chable et Gauthier Chapelle, *La graine de mon assiette. De l'origine de l'agriculture et de ses semences à une invitation à changer le monde* (Rennes : Edition Apogée, 2020).
- 20 Christophe Bonneuil et Frédéric Thomas, *Semences, une histoire politique : amélioration des plantes, agriculture et alimentation en France depuis la Seconde guerre mondiale* (Paris : Charles Léopold Mayer, 2012).
- 21 [Site web de l'OCDE, "Semences"](#).
- 22 Michael Fakhri, « Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (Conseil des droits de l'homme, 30 décembre 2021), 8.
- 23 *Ibdi.*, 9.
- 24 Christophe Bonneuil et Frédéric Thomas, *Gènes, pouvoirs et profits. Recherche publique et régimes de production des savoirs de Mendel aux OGM* (Paris : Editions Quae, 2009), 33 ; Brac de La Perrière (2014), 35.
- 25 Michael Fakhri et Titilayo Adebola, « Agriculture in International Law and Development », in *The Oxford Handbook of International Law and Development* (Oxford University Press, 2023), 369-86.
- 26 Brac de La Perrière (2014).
- 27 *Ibid.* (2014), 35-83.
- 28 Šajn (2024), 3.
- 29 Šajn (2024), 5.
- 30 *Ibid.*, 6.
- 31 Pain pour le monde, « Seed Markets for Agroecology: PCD Elements & Recommendations for the upcoming EU seed marketing reform » (2021).
- 32 [Site web de l'OCDE "Semences"](#).
- 33 [Site web de l'OCDE "Notre histoire"](#).
- 34 Rural 21 (blog), « [Renforcer les normes semencières en Afrique](#) », 5 novembre 2024.
- 35 GRAIN (blog), « Avec de nouveaux accords commerciaux, le vol organisé par les multinationales est légalisé et les semences paysannes deviennent illégales », 16 août 2016.
- 36 GRAIN, « Annexe 1. Les accords commerciaux qui privatisent la biodiversité en dehors de l'OMC » (2016).
- 37 [Site web de Geves](#) et [site web de Semae](#).
- 38 Alice Jandrain, « L'accès aux semences sous influences » (UCLouvain, 2023) ; Dario Kenner et Ruth Segal, « Sowing the seeds of poverty. How the World Bank harms poor farmers » (Catholic Agency for Overseas Development, 24 avril 2023).
- 39 Banque Mondiale, « [À 31 ans, le CGIAR célèbre ses succès et envisage l'avenir](#) », Précis, n°232, (2003) ; Site web de la FAO, « [A propos](#) ».
- 40 [Site web du CGIAR, « Research centers »](#).
- 41 ACT Alliance EU, [Seed Markets for Agroecology: PCD Discussion Paper on Seeds and Food Security](#) (2020).
- 42 Bonneuil (2019).
- 43 Brac de La Perrière (2014) ; Observatoire du Droit à l'alimentation et à la nutrition, *Conserver les semences entre les mains des peuples*, 8 (2016), 19.
- 44 FAO, [Agriculture durable et biodiversité - Des liens inextricables](#) (2018), 16.
- 45 ACT Alliance EU (2020).
- 46 Marianna Fenzi et Christophe Bonneuil, « From "Genetic Resources" to "Ecosystems Services": A Century of Science and Global Policies for Crop Diversity Conservation », *Culture, Agriculture, Food and Environmen*, vol. 38, n°2 (2016).
- 47 Prat et Brac de La Perrière, 2019.
- 48 Catherine Flohic et François Flohic, *Les semences en question. De la terre à l'assiette* (Paris : Les Ateliers d'argol, 2018), 35.
- 49 FAO (2018), 16.
- 50 Vandana Shiva, Ruchi Shroff, et Caroline Lockhart, *Seed Freedom* (Navdanya, 2012).
- 51 Brac de La Perrière (2014).
- 52 Prat et Brac de La Perrière (2019).
- 53 Simon Degelo et Tina Goethe, « Un pas en faveur des droits des paysan-ne-s du Sud », Helvetas (blog), 21 mars 2023.
- 54 Mohamed Coulibaly, « L'avenir des semences sous la Zone de libre-échange africaine », GRAIN (blog), 20 juillet 2023.
- 55 Brac de La Perrière (2014), 37-38.
- 56 Brac de La Perrière (2014), 25.
- 57 ECVC, « Proposition législative sur la production et la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux (MRV) : État des lieux et questions irrésolues » (2024).
- 58 ECVC, « Proposition de la Commission européenne sur les "nouveaux OGM" : Vers l'appropriation de toutes les semences par les brevets de quelques multinationales » (2023).
- 59 OMPI, « [Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés](#) » (2024).
- 60 Gopakumar, « L'OMPI ouvre plus largement la porte à la biopiraterie », Inf'OGM (blog), 31 octobre 2024.
- 61 HLPE, « [Approches Agroécologiques et Autres Approches Novatrices Pour Une Agriculture et Des Systèmes Alimentaires Durables Propres à Améliorer La Sécurité Alimentaire et La Nutrition](#) », Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 2019).
- 62 Degelo et Goethe (2023).
- 63 ACT Alliance EU (2020).
- 64 Fakhri (2021).

L'Europe **menace-t-elle** les **semences paysannes** dans le monde ?

Choisir une graine, la conserver, la semer est une activité ancestrale pratiquée depuis des millénaires par des cultivatrices et cultivateurs à travers le monde. Au XX^e siècle, la sélection semencière s'est progressivement privatisée en Europe et en Amérique du Nord avec le développement de nouvelles techniques de reproduction des plantes. Des lois et des normes de mises sur le marché ont contribué à la privatisation du secteur semencier, entraînant la mise en place de mécanismes de dépendance envers les entreprises semencières, l'érosion de la biodiversité et l'accaparement des plantes et savoirs associés. Alors que la réglementation européenne sur la production et la commercialisation des semences est en cours de révision, cette étude interroge le rôle et l'influence de l'Europe dans la formation des systèmes semenciers africains et sud-américains.